

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4505/2011

ATAS/118/2012

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 15 février 2012

4^{ème} Chambre

En la cause

X _____ SA, Réparation & Vente d'hélices, c/o

recourante

Y _____ à Stans

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
sise, route de Chêne 54, 1208 Genève

intimée

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Christine LUZZATTO et Dana DORDEA, Juges
assesseurs**

Vu la décision du 30 novembre 2011 de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après la caisse) fixant à 48 fr. la taxe de formation professionnelle pour 2011 pour X_____ SA (ci-après la société ou la recourante);

Vu le recours interjeté le 21 décembre 2011 par la société ;

Vu la réponse de la caisse du 30 janvier 2012 et ses explications ;

Vu le courrier du 8 février 2012 de la recourante déclarant « annuler » son recours ;

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le